

numéro de répertoire 2020/
date de la prononciation 05/08/2020
numéro de rôle 2020/100/C

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

OREF-DEF

N° 223

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Ordonnance

Chambre des référés
affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Ordonnance définitive
Contradictoire

EN CAUSE DE :

Monsieur BOUILLON DAVID, [REDACTED], domicilié à 7011 Mons, [REDACTED]
[REDACTED] ;

L'ASBL LAGARDERE, BCE 0718 989 833, dont le siège social est établi à 7011 Mons, rue du Temple 158 ;

Demandeurs,

Représentés par Me Benoît LEMAL, avocat à 1000 Bruxelles, chaussée de Waterloo 880
(b.lemal@sybarius.net) ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE, SPF SANTE PUBLIQUE, en la personne de son Ministre Madame Maggie DE BLOCK, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique 50/175, inscrit à la BCE sous le numéro 0252 796 351 ;

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre en charge de l'AERONAUTIQUE, Monsieur Denis DUCARME, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, avenue de la toison d'Or 87, inscrit à la BCE sous le numéro 0252 796 351 ;

Défendeurs,

Représentés par Me Clémentine CAILLET loco Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat à 1160 Bruxelles, avenue Tedesco 7 (ej@xirius.be) ;

LA REGION WALLONNE, représentée par sa Ministre de la Santé, Madame Christie MORRAELE, dont les bureaux sont établis à 5100 Namur, rue Kefer 2, et représentée par son gouvernement en la personne de son Ministre-Président, dont les bureaux sont établis à 5100 Namur, rue Mazy 25-27, inscrite à la BCE sous le numéro 0220 800 506 ;

Défenderesse,

Représentée par Me Julia SIMBA et Me Audry STEVENART loco Me Bruno LOMBAERT, avocat à 1000 Bruxelles, Central Plaza, rue de Loxum 25 (bruno.lombaert@stibbe.com) ;

** ** *

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la citation signifiée les 28 et 29 juillet 2020 ;
- les conclusions déposées à l’audience publique du 3 août suivant pour :
 - o l’Etat belge (ministre des Affaires sociales et ministre des Classes moyennes) ;
 - o la Région wallonne (ministre-président) ;

Où, à la même audience, les conseils des parties et le docteur Bouillon ;

1.- Objet

Attendu que le docteur Bouillon et l’a.s.b.l. Lagardère poursuivent la condamnation de l’Etat belge et de la Région wallonne à organiser des tests de dépistage à l’aéroport de Charleroi ou, à titre subsidiaire, de les autoriser à s’en charger, afin de contrôler les passagers qui reviennent d’une zone classée rouge par le ministre des Affaires étrangères ;

Qu’ils proposent de recourir à un test commercialisé par la firme Medakit et susceptible de déterminer, en quelques minutes, si une personne est ou non atteinte de covid 19 ;

2.- Discussion

Attendu que les défendeurs excipent tout à la fois de l’irrecevabilité de la demande et du défaut de pouvoir de juridiction, cependant que l’Etat sollicite sa mise hors cause ;

Que les différentes exceptions qu’on peut soulever au cours d’un procès doivent être rencontrées dans un ordre logique, soit en commençant par la question du pouvoir de juridiction, afin de dire si le litige relève ou non du pouvoir judiciaire ; que s’il est répondu par l’affirmative à la question, il faut alors s’inquiéter de la compétence (c’est-à-dire de la désignation du juge qui peut connaître du différend), laquelle ne pose pas de difficulté en l’espèce ; que ce n’est qu’ensuite que doit être examinée la problématique de la recevabilité, aussi bien au regard de la qualité et de l’intérêt à agir (article 17, alinéa 1^{er}, du code judiciaire) que des diverses conditions de forme ou de délai ;

Qu’enfin, si ce dernier écueil est franchi, la demande peut être examinée ;

a) Le pouvoir de juridiction

Attendu que seul l’Etat conteste Notre pouvoir de juridiction ; que, s’agissant d’une question d’ordre public, cette défense vaut pour tout le dossier et doit donc aussi profiter à la Région wallonne ;

Que c’est le principe de la séparation des pouvoirs qui est invoqué, en ce sens qu’il ne revient pas aux juges de se substituer à l’Etat et à la Région pour décider des contrôles à imposer aux voyageurs ;

Attendu que ce principe, à la base des démocraties contemporaines, est essentiel dans un Etat de droit ; que, bien entendu, il a beaucoup évolué depuis que des philosophes comme Locke et Montesquieu en ont dessiné les contours ; que la célèbre formule de ce dernier, selon qui « les juges de la nation ne sont (...) que la bouche qui prononce les paroles de la loi » (*De l'esprit des lois*, livre XI, chapitre VI), n'est plus tout à fait d'actualité car les magistrats ne se contentent pas d'une application mécanique du droit ; que, de même, on sait que les pouvoirs législatif et exécutif sont devenus particulièrement proches, au point que le parlement ne contrôle plus vraiment le gouvernement, les partis politiques ayant la mainmise sur l'ensemble de ces corps ;

Que, quoi qu'il en soit de cette évolution, l'Etat de droit demeure une exigence de tous les instants, sorte d'impératif kantien au respect duquel les cours et tribunaux se doivent de veiller ;

Attendu qu'à l'heure actuelle, et spécialement depuis que la progression de la covid 19 a pris les allures d'une pandémie ⁽¹⁾, les atteintes à l'Etat de droit se sont multipliées dans nombre de pays, et certainement en Belgique ; que, sans chercher à être affirmatif, car le débat est et doit demeurer ouvert, on peut au moins faire les observations suivantes, qui sont autant de questions qui mériteraient une sereine réflexion :

- l'insécurité juridique est complète, car les règles changent sans cesse ;
- un site officiel (<https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>) en fait une lecture qui est présentée comme la seule interprétation possible ;
- les atteintes à la vie privée sont multiples et loin d'être toujours justifiées en droit ;
- les voyageurs de retour de l'étranger sont fichés même s'ils ne reviennent pas d'une zone à risque ;
- l'égalité devant la loi est un principe qui paraît ignoré : les magasins de produits non alimentaires ont dû fermer, quand la grande distribution était autorisée à vendre ces mêmes produits ; la foire du Midi est interdite, quand les parcs d'attraction sont ouverts ;
- les différents niveaux de pouvoir s'ignorent quelquefois :
 - la législation sur les soldes est modifiée pour permettre aux commerçants d'écouler leurs invendus à partir du 1^{er} août, et le 28 juillet le ministre de l'Intérieur y fait obstacle en imposant de faire les courses seul, pendant un maximum de trente minutes par magasin, alors que les soldes sont souvent une activité familiale et récréative ;
 - on voit jusqu'aux abords du palais de Justice, dans des artères commerçantes voisines, des affiches annonçant que le port du masque est obligatoire, mais sans indication des horaires auxquels cette mesure s'applique, alors qu'il s'agit d'une exigence légale (article 21bis, 9°, nouveau de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, tel que remplacé par l'arrêté du 28 juillet suivant) ;

Qu'un débat devrait aussi avoir lieu sur une conséquence possible du basculement de l'Etat de droit, qui est le risque d'émergence d'un Etat totalitaire ; que la mise en garde récente d'un philosophe n'a peut-être pas fait l'objet d'assez d'attention (André COMTE-SPONVILLE,

⁽¹⁾ Le 7 mai 2020, l'Académie française a considéré que *covid 19* est un acronyme féminin.

« Laissez-nous mourir comme nous voulons », *le Temps*, avril 2020), alors que des signes inquiétants se multiplient, qui révèlent la mise en place, discrète et doucereuse, d'un système étouffant, avec son vocabulaire trompeur (*confinement* pour « assignation à résidence » ; *distanciation sociale* pour « rupture des relations humaines »), ses signes de reconnaissance (le masque), sa gestuelle (les *gestes barrières*), ses formules de salutation (*Prenez soin de vous* – dans la version française du feuilleton *le Prisonnier*, on disait « Bonjour chez vous ») ;

Que les demandeurs sont conscients de tout ceci, eux dont l'avocat a donné à l'audience quelques-uns des exemples repris ci-dessus, glanés dans la presse ou ailleurs ; que, toutefois, ils considèrent que la situation présente appelle des réactions urgentes, fût-ce en laissant de côté quelques grands principes, comme celui de la séparation des pouvoirs ;

Attendu qu'ils ne sauraient être suivis dans cette entreprise ;

Que la bonne marche des institutions commande que chacune exerce son pouvoir, sans aller au-delà ni empiéter sur celui des autres ; qu'il faut se rappeler que si l'office du juge consiste quelquefois à prendre des mesures provisoires pour prévenir un risque ou encore à aménager une situation d'attente, il y va le plus souvent de dire le droit après qu'une difficulté est survenue, et donc d'appliquer la loi à une situation de fait passée (constater que c'est fautivement que le locataire n'a pas payé son loyer, et résoudre le bail à ses torts ; constater que l'employeur n'a pas respecté les conditions imposées par la loi à un licenciement, et le condamner à indemniser son ancien travailleur ; etc.), ou à prononcer des condamnations pénales (ce qui pourra être le cas dans le cadre de la pandémie, la méconnaissance des règles nouvelles étant sanctionnée pénalement) ;

Qu'un tel exercice serait hautement périlleux si le juge avait participé à l'élaboration de la règle invoquée au cours du procès, et d'autant qu'il lui revient souvent de contrôler la conformité de celle-ci à une norme supérieure, soit directement (ainsi, pour tous les arrêtés : article 159 de la Constitution), soit indirectement (lorsqu'une question préjudicielle doit être posée à la Cour constitutionnelle ou à une juridiction internationale) ; qu'en outre, et c'est un point fondamental, exercer le pouvoir suppose des choix, lesquels ne sont jamais neutres mais s'inscrivent dans une ligne de conduite qu'on peut qualifier de politique ; que le rôle du pouvoir judiciaire n'est pas de conduire la société dans telle ou telle direction, en fonction de la sensibilité personnelle de ses membres, mais de veiller à la bonne application des lois que ladite société s'est donnée par le biais des partis politiques qu'elle a choisis (ou qui, une fois élus, se sont entendus pour former un gouvernement) ;

Qu'on sait que la lutte contre l'actuelle pandémie fait l'objet de controverses dans le monde scientifique, ce qui est d'autant plus compréhensible que le virus qui est à son origine était inconnu il y a quelques mois encore ; que ceci ne facilite évidemment pas les choix, au point que le gouvernement s'est adjoint les services de spécialistes, dont les interventions publiques sont elles-mêmes sous le feu de certaines critiques, car il est contraire à toutes les règles déontologiques qu'un expert s'exprime publiquement sur l'objet de la mission qu'on lui a confiée, comme il n'est pas acceptable qu'il cherche à influencer celui qu'il ne doit que conseiller ; qu'on ne voit pas comment le juge, habitué à des experts discrets, non engagés dans une voie à sens unique, pourrait s'inspirer de telles recommandations ;

Qu'au demeurant, les demandeurs ne sont pas animés des mêmes intentions que leurs adversaires, en tout cas pour ce qui concerne l'Etat ;

Attendu, en effet, que le docteur Bouillon et son a.s.b.l. insistent sur la préservation de la santé et de la vie, le virus étant mortel dans un certain nombre de cas, tandis que l'approche est tout autre du côté des pouvoirs publics ; que c'est ainsi qu'on lit sous la plume du ministre de l'Intérieur, que les mesures attentatoires aux libertés prises par lui sont essentiellement justifiées par la nécessité de « diminuer le nombre de contaminations aiguës ⁽²⁾ et partant de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles » (arrêté du 28 juillet 2020, déjà cité, *Moniteur* du même jour, 3^{ième} édition) ; que la sauvegarde du système hospitalier paraît bien l'emporter sur celle de la santé publique, ce qui n'est pas le point de vue des demandeurs ; qu'on voit mal un tribunal arbitrer cette querelle strictement politique ;

Que, de même, pour prendre un autre exemple, on lit dans le préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé que « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité » ; que, dès lors, la question doit être posée, de la conformité des politiques de « confinement » et de « distanciation sociale » à ladite définition, quand on sait que les mesures prises depuis la mi-mars 2020 ont contribué à isoler les individus, à les empêcher de jouir de droits fondamentaux, de se rencontrer, de travailler, etc., quand ces mêmes mesures ont précipité un nombre incalculable d'êtres humains dans la pauvreté, quand elles ont privé les enfants et les adolescents de scolarité, avec pour corollaire la nécessité où se sont trouvées des familles de pays du tiers monde d'envoyer leurs enfants au travail – quand il y en avait encore –, cependant que l'O.M.S. et l'Unicef ont dénoncé la privation de vaccins essentiels pour un nombre incalculable de nourrissons, avec toutes les conséquences qui en pourraient découler dans les années à venir ;

Qu'on n'aperçoit pas non plus comment le pouvoir judiciaire pourrait intervenir dans la prise de telles décisions, alors que le risque est grand que leur bien-fondé soit un jour ou l'autre soumis à sa censure ; qu'on devrait encore discuter de l'impact budgétaire de tous ces choix, avec un déficit qui pourrait excéder les 50 milliards d'euros en 2020, ce qui est une somme considérable qui obérerait les jeunes générations – encore elles – pour de très nombreuses années ; que toutes ces conséquences de décisions qui paraissent intenables à court terme, nécessitent des débats qui n'ont pas leur place au prétoire, mais dans les assemblées ;

Attendu que même si la situation actuelle est préoccupante – encore que ce ne soit pas la première de l'histoire récente, le choléra ayant fait des dizaines de milliers de morts en Belgique au XIX^{ème} siècle, la grippe espagnole en ayant fait un nombre très élevé au sortir de la première guerre mondiale –, rien ne peut justifier d'ignorer les règles fondamentales de l'Etat de droit, et spécialement celle de la séparation des pouvoirs ; que c'est encore plus

⁽²⁾ Sic, pour *aiguës* et pour la syntaxe. Les différents arrêtés ministériels et autres textes sont rédigés (ou traduits) dans un français qui n'est pas à l'honneur du pays, loin s'en faut.

important en période de crise, car c'est dans ces moments-là qu'on peut trouver le plus facilement des justifications à ce qui, pourtant, ne serait jamais qu'une dangereuse dérive ;

Que, derniers remparts des droits et des libertés, les cours et tribunaux ne peuvent suivre les demandeurs dans la voie qu'ils indiquent ;

b) Les dépens

Attendu que la Région wallonne ne peut réclamer une indemnité de procédure à chacune des parties demanderesses ; que celles-ci ont diligenté leur procès ensemble et ont confié la défense de leurs intérêts à un seul cabinet d'avocats ;

PAR CES MOTIFS

Et vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Nous, P. Collignon, vice-président du tribunal, désigné pour remplacer la présidente, assisté de F. Quandt, greffier délégué,

Statuant contradictoirement,

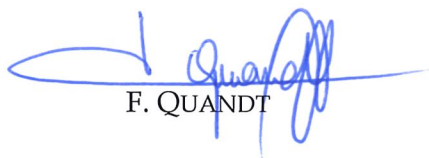
Nous déclarons sans juridiction ;

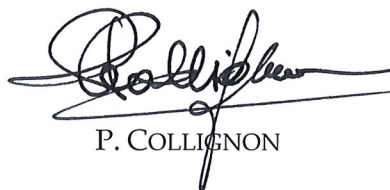
Condamnons le docteur Bouillon et l'a.s.b.l. Lagardère aux dépens, liquidés à :

- 1.440 € (i.p.) pour l'Etat belge (ministre des Affaires sociales et ministre des Classes moyennes) ;
- 1.440 € (i.p.) pour la Région wallonne (ministre-président) ;
- 165 € (rôle) pour l'Etat belge (SPF Finances),

et non liquidés pour eux-mêmes à défaut de relevé.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire des référés, ce 5 août 2020.


F. QUANDT


P. COLLIGNON